

CIRCULATION EN VOITURE DANS LE CIMETIÈRE

Les véhicules ne sont pas autorisés à pénétrer dans le cimetière sauf exceptions.

✓ Critères de délivrance des autorisations d'entrer :

Etre âgé de plus de 75 ans et être en possession d'un certificat médical de moins d'un mois justifiant du bien-fondé de la demande,
ou
être titulaire d'une carte européenne de stationnement.

✓ Procédure :

Une demande écrite doit être adressée à Monsieur le Maire en indiquant :

- les coordonnées de la personne qui souhaite rentrer avec son véhicule,
- son numéro de téléphone,
- les références du véhicule (type et numéro d'immatriculation).

Pièces à joindre :

- une pièce d'identité
- certificat médical, carte européenne de stationnement

Après examen de la demande, une autorisation sera délivrée. Le badge, nécessaire à l'ouverture de la barrière, sera remis à l'intéressé, à la Mairie, Service des Affaires Administratives, en échange d'une caution de 12 euros en chèque ou en espèces, établi à l'ordre du trésor public.
Aucun badge ne sera envoyé par la Poste.

✓ Horaires d'accès en voiture :

	Horaires d'été du 1^{er} avril au 30 septembre	Horaires d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars
du lundi au vendredi	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
samedi	de 8 h à 18 h	de 8 h à 17 h
dimanche et jours fériés (*)	de 8 h à 17 h	

(*) Attention : l'entrée en voiture dans le cimetière est interdite les jours fériés des Rameaux et de la Toussaint.

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h dans les allées du cimetière.

L'accès au cimetière peut être interdit à tout véhicule en cas de trouble à l'ordre public.

Les véhicules des particuliers doivent céder la priorité aux véhicules funéraires et aux véhicules d'entreprise et laisser libres les voies de circulation.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dégradations causées notamment à la chaussée et aux panneaux, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus de dresser un constat sur place avec le gardien du cimetière.

✓ Que faire en cas de perte ou de vol du badge ?

Déclarer immédiatement la perte ou le vol au service des Affaires Administratives.

Le badge sera alors désactivé et un autre pourra être attribué moyennant le versement d'un nouveau chèque de caution.

Renseignements au service des Affaires Administratives. Tél. 02.35.63.75.30 ou 02.35.63.75.40.